

STAGIAIRES

Comment gère-t-on les stagiaires et les stagiaires d'école ?

Seuls les stagiaires liés par un contrat de travail sont reconnus par les institutions de retraite complémentaire.

En cas de convention de stage et de cotisation au forfait ou au réel pour la Sécurité Sociale ; il n'y a pas lieu de déclarer le montant en base brute et plafonnée spécifique pour la retraite, ni de S44 ; le stagiaire n'étant pas reconnu par les institutions de retraite.

S'il s'agit d'étudiants effectuant un stage pratique en entreprise et qui sont susceptibles de percevoir des gratifications de la part de l'entreprise avec laquelle l'école ou l'université a conclu une convention de stage, ces derniers ne doivent être affiliés aux institutions de retraite complémentaire que s'ils sont titulaires d'un véritable contrat de travail.